

COMMUNE DE FRONTON**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 13 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, et le treize du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE (pour délib 96). CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. GARGALE. PICAT. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGANC (sauf délib 96),
POURCEL pouvoir à SORIANO
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusé : HONTANS

Secrétaire : Sylvie LASBENNES

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 28

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2021 - 94**OBJET : approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment son article L. 153-43 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2019 ayant décidé d'engager la procédure et fixé les objectifs de la modification n°1 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 22 novembre 2019 ayant prescrit la modification n°1 du PLU ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification du PLU en date du 28 décembre 2020 ;

Vu les avis des PPA sur le projet de modification du PLU :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
 - ✓ Conseil Régional Occitanie ;
 - ✓ Mairie de Villaudric ;
 - ✓ Mairie de Bouloc ;
 - ✓ Syndicat des vins de Fronton ;
- Avis favorable sans observation ou réserve pour :
 - ✓ Le Conseil Départemental en date du 11 janvier 2021 ;
 - ✓ L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 18 janvier 2021
- Avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 11 janvier 2021, avec observations demandant de :
 - Mieux encadrer les autorisations de construction en zone agricole visant les animaux de loisirs, dans la mesure où ces constructions doivent être nécessaires aux exploitations agricoles,
 - Rendre lisibles les périmètres d'inconstructibilité autour des bâtiments agricoles,
 - Revoir la liaison douce proposée dans l'OAP centre-ville et risquant de fractionner la zone agricole
- Avis assorti d'observation de la part des services de l'Etat en date du 21 avril 2021, demandant :
 - De s'assurer que les règles destinées aux constructions pour animaux de loisirs en zone agricole ou naturelle soient bien légales,
 - De revoir la liaison douce proposée en zone agricole dans l'OAP du centre-ville
- Avis favorable de la communauté de communes du Frontonnais en date du 5 février 2021, demandant quelques améliorations techniques :
 - Meilleur report de l'information concernant la cartographie informative des zones inondables,
 - Compléments sur les servitudes d'utilité publique (SUP),
 - Numérotation des OAP pour mieux les identifier.
- Avis favorable du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain en date du 4 mars 2021, assorti de différentes observations sur les modifications apportées aux règles écrites.
- Avis favorable de la Chambre des Métiers en date du 20 janvier 2021

Vu la décision n° 2020DKO115 du 9 octobre 2020 de la mission régionale (MRAE) ne soumettant pas la modification du PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 31 mai 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU du 24 juin 2021 à 8h30 au 23 juillet 2021 à 17 h ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 août 2021 donnant un avis favorable sur le projet de modification du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification du PLU à savoir :

- Revoir les règles de construction en zones UBae et UCe, qui apparaissent comme bien trop restrictives, plus encore qu'en zone agricole ou naturelle, en ce qui concerne la construction d'annexes et d'extensions des bâtiments d'habitation, sans pour autant remettre en cause ce classement spécifique lié à une problématique d'adduction en eau potable,
- Revoir les règles écrites en matière de gestion des eaux pluviales dans les différentes zones, alors qu'elles s'avèrent erronées par rapport aux dispositions du schéma communal de gestion des eaux pluviales,
- Apporter plus de clarté quant à la lecture et à l'appréciation des règles de recul d'implantation par rapport aux voies publiques, notamment en zone UB, alors que celles-ci ont été parfois mal comprises,
- Apporter plus de souplesse et de simplicité quant aux règles de stationnement définies dans les zones U et AU, alors que celles-ci s'avèrent parfois trop exigeantes et imposent un nombre de places de stationnement, dans certains cas, excessif,
- De la même manière, il s'avère à l'usage que les exigences en matière de matériaux à utiliser pour les toitures, en zones U et AU, sont inutilement trop précises et contraignantes,
- La délimitation d'une zone spécifique, nommée zone UF, visait à définir un règlement spécifique aux zones commerciales, avec un règlement restrictif en matière de destinations autorisées, excluant la possibilité de logements. La délimitation de cette zone inclut toutefois une parcelle habitée, qui n'est pas nécessairement destinée à muter pour accueillir du commerce. Afin de ne pas pénaliser les occupants de cette parcelle, mais plus largement de réétudier les contraintes et difficultés engendrées par ce zonage, il est proposé d'apporter des solutions au PLU qui permettront de lever cette contrainte excessive.
- Actualiser le nouveau périmètre, actualisé, de co-visibilité autour des monuments historiques, qui constitue une servitude d'utilité publique. Il apparaît donc nécessaire de mettre à jour le PLU sur ce point
- Des schémas illustratifs et des précisions, non opposables mais tout de même à visée explicatives, qui concernent les exemptions à la règle pour les articles 4.3 de différentes zones s'avèrent souvent mal compris par les personnes souhaitant consulter le PLU ou par des porteurs de projets de construction. Il apparaît de ce fait nécessaire d'être plus explicite et clair,
- Remettre à jour la numérotation des emplacements réservés et la liste quand les terrains ont été acquis ou le projet abandonné.

Après avoir apporté aux remarques et observations adressés par les PPA ou émanant de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui détaille notamment les corrections qui ont été apportées au dossier de modification du PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant qu'une suite favorable a été apportée à une grande partie des observations et que seules quelques observations et interrogations n'ont pas été suivies, dans la mesure où elles ne sont pas partagées par la Commune ; étant précisé que ce positionnement de la Commune avait déjà été exprimé dans une note de réponse aux avis PPA qui a été versée au dossier mis à l'enquête publique. Considérant que la modification n°1 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du CU ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- et sa transmission à Monsieur le Préfet

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le

Berger
Levrault

sera mis à disposition du public en
ID : 031-213102023-20211213-2021_94-DE

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

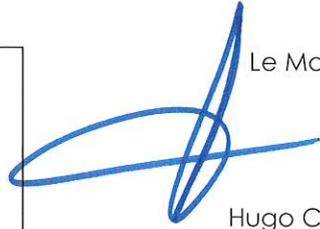
Conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/12/2021
- Affichage 15/12/2021 au 15/01/2021
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.


Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, et le treize du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE (pour délib 96). CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. GARGALE. PICAT. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGANC (sauf délib 96),
POURCEL pouvoir à SORIANO
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusé : HONTANS

Secrétaire : Sylvie LASBENNES

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 28

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2021 - 95**OBJET : approbation de la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-33, L. 153-34, L.153-21 et L. 153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2019 ayant prescrit la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2021 ayant arrêté le projet de révision « allégée » n°2 du PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) transmis par courrier ou recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 11 février 2021, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès-verbal de ladite réunion qui aboutissent à :

- Non-participation à la réunion d'examen conjoint et absence d'avis écrit, équivalent à un avis favorable, pour :

- ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
- ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat ;
- ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
- ✓ Mairie de Villaudric ;
- ✓ Mairie de Bouloc ;
- ✓ Syndicat des vins de Fronton ;
- ✓ SA Patrimoine ;
- ✓ Toulouse Métropole Habitat ;
- ✓ Promologis ;
- ✓ Les Chalets ;
- ✓ Altéal ;
- ✓ OPH 31 ;

- Avis favorable sans observation ou réserve pour :

- ✓ La communauté de communes du Frontonnais, exprimé lors de la séance d'examen conjoint et confirmé par courrier en date du 8 février 2021

- ✓ Le Conseil Départemental en date du 11 janvier 2021, par courrier en date du 1^{er} février 2021 ;

- ✓ L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), par courrier en date du 12 février 2021

- ✓ La chambre d'agriculture, par courrier en date du 5 mars 2021,

- Avis assorti d'observation de la part des services de l'Etat, émis lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé et complété par un courrier, demandant :

- De clarifier les prescriptions constructives visant une bonne prise en compte du risque inondable,
- A limiter l'emprise des annexes à l'habitation et l'emprise au sol admis en zone inondable repérée par la CIZI affluée

- De maintenir une bande en zone N suffisamment large le long du Verdure,

- Avis favorable du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain, émis lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé et complété par un courrier en date du 16 juin 2021, assorti de différentes observations techniques concernant la prise en compte du risque inondation, notamment visant :

- A préciser une référence aux plus hautes eaux connues (PHEC) inondable,
- A limiter l'emprise des annexes à l'habitation et l'emprise au sol admis en zone inondable repérée par la CIZI affinée
- A proposer des aménagements favorisant au mieux les écoulements et infiltrations d'eaux pluviales et permettant de ne pas aggraver les risques de débordement et inondation.

Vu la décision n° 2020DKO116 du 9 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ne soumettant pas la révisions « allégée » n°2 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 31 mai 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision « allégée » n°2 du PLU arrêté par le conseil municipal, du 24 juin 2021 à 8 h 30 au 23 juillet 2021 à 17 h ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 août 2021 donnant un avis favorable sur le projet de révision « allégée » n°2 du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » n°2 du PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux remarques et observations adressés par les PPA ou émanant de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui détaille notamment les corrections qui ont été apportées au dossier de modification du PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant qu'une suite favorable a été apportée aux principales observations visant une meilleure prise en compte du risque inondable et permettant de ne pas aggraver les risques de débordement et inondation du Verdure ; étant précisé que ce positionnement de la Commune avait déjà été exprimé dans une note de réponse aux avis PPA qui a été versée au dossier mis à l'enquête publique.

Considérant que le projet de révision « allégée » du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- et sa transmission à Monsieur le Préfet.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R.153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/12/2021
- Affichage 15/12/2021 au 15/01/2021
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le

ID : 031-213102023-20211213-2021_96-DE

Berger
Levrault



L'essentiel & plus encore

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DU TERRITOIRE DU FRONTONNAIS 2021-2022

Entre :

- La Caisse des Allocations Familiales de la Haute-Garonne représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Laurent NGUYEN, et par son Directeur, Monsieur Jean-Charles PITEAU, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

- La Mutualité Sociale Agricole représentée par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Laurence d'ALDEGUIER et par son Directeur Général, Monsieur Sébastien BISMUTH-KIMPE, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Msa » ;

et

- La Communauté de Communes du Frontonnais, représentée par son Président, Monsieur Hugo CAVAGNAC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;
- La commune de Bouloc, représentée par son Maire, Monsieur Serge TERRANCLE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Castelnau d'Estrétefonds, représentée par son Maire, Monsieur Daniel DUPUY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Cépet, représentée par son Maire, Madame Colette SOLOMIAC, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Fronton, représentée par son Maire, Monsieur Hugo CAVAGNAC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Gargas, représentée par son Maire, Madame Janine GIBERT, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Saint Rustice, représentée par son Maire, Monsieur Edmond AUSSEL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Saint Sauveur, représentée par son Maire, Monsieur Philippe PETIT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Vacquiers, représentée par son Maire, Madame Virginie CLAVEL, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Villeneuve lès Bouloc, représentée par son Maire, Monsieur André GALLINARO, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Villaudric, représentée par son Maire, Monsieur Philippe PROVENDIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommées « les collectivités signataires » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne en date du XXXXX, modifiée le XXXX concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Msa en date du 23/12/2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais en date du 16/12/2021 figurant en annexe 4 de la présente convention ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouloc Castelnau d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint Rustice, Saint Sauveur, Vacquiers, Villeneuve lès Bouloc, Villaudric figurant en annexe 4 de la présente convention.

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

La Msa, deuxième régime de protection sociale en France, assure la protection sociale de l'ensemble de la population agricole (non-salariés et salariés, actifs, retraités et ayants droits).

Acteur des territoires ruraux elle a pour mission de :

- Gérer le régime obligatoire des ressortissants agricoles (immatriculation, appel des cotisations, versement des prestations santé, famille et retraite) ;
- Assurer le fonctionnement de l'action médicale (médecine préventive, médecine du travail) ;
- Mettre en place le contrôle médical ;
- Organiser la prévention des risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles) ;
- Proposer une action sanitaire et sociale.

Son intervention privilégie la méthodologie de développement social local (DSL) qui s'appuie sur des principes fondateurs :

- La participation des acteurs locaux (associations, élus...) et de la population ;
- L'inscription dans une logique territoriale ;
- La mobilisation des élus de la MSA MPS notamment via ses échelons locaux ;
- La valorisation des actions menées auprès des ressortissants Msa Mps des territoires concernés.

Sa politique d'action sanitaire et sociale, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 se décline autour de trois axes :

- La famille ;
- Les actifs fragilisés ;
- Les personnes âgées.

Pour le territoire du Frontonnais cette Convention Territoriale Globale (Ctg), à 2 échelles, intercommunale et communale, constitue un engagement réciproque entre le territoire du Frontonnais et les partenaires institutionnels dans le projet de territoire à travers un ensemble d'orientations et d'actions projetées qui font sens et sont partagées.

Il s'agit d'une première phase contractuelle qui pose l'engagement dans la démarche et qui devra évoluer vers une seconde phase définitive et opérationnalisée avec l'ensemble des acteurs pour la période 2023-2024.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Haute-Garonne, la Msa et les collectivités signataires souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Cette convention s'organise donc autour d'axes transversaux communs à l'ensemble du territoire mais aussi d'axes communaux spécifiques et propres à chaque commune et d'axes intercommunaux dans le cadre des compétences portées par la Communauté de Communes du Frontonnais.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire (diagnostic partagé figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (plan d'actions et fiches actions associées).

Les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité constituent le socle commun de cette contractualisation ; la parentalité dans ce socle commun étant traitée à travers le Lieu Accueil Enfants Parents rattaché à la compétence petite enfance de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Les autres thématiques qui peuvent également faire l'objet de cette convention (accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap et accompagnement social), ne sont pas investies pour cette première phase contractualisée. Néanmoins, les collectivités signataires ont décidé d'un commun accord, de porter une attention particulière et d'approfondir la réflexion sur 2 autres thématiques : la parentalité au-delà de l'action du LAEP et l'animation de la vie sociale. 2 groupes de travail sont ainsi créés pour mener cette réflexion lors de cette première phase contractualisée avec l'objectif de se positionner pour la seconde phase. La réflexion repose sur l'élaboration d'une définition commune et partagée par tous de ces 2 thématiques et d'un état des lieux de l'existant permettant de dégager les enjeux prioritaires.

Il est à noter que le plan d'actions et les fiches actions associées ne seront pas contractualisées lors de cette première phase mais seront intégrées lors de la contractualisation de la seconde phase (2023-2024).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF DE HAUTE-GARONNE

L'action de la Caf de la Haute-Garonne répond aux orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 qui visent prioritairement à :

- ✓ Agir pour le développement des services aux allocataires,
- ✓ Garantir la qualité et l'accès aux droits.

Afin de répondre à ces deux enjeux majeurs, une offre de service est ainsi organisée sur deux grands axes, offre de service à l'usager et offre de services aux partenaires.

- **Le versement des prestations légales et familiales**

Ces prestations correspondent à des compléments de revenus (prestations familiales, aides au logement, Prime d'activité) ou à des revenus de substitution (Rsa, allocation aux adultes handicapés).

Le territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais compte 4 898 allocataires pour 13 945 personnes couvertes soit un taux de couverture Caf de 53,9 % (données 2019).

Le montant des prestations légales versées au 31 décembre 2019 représente 588 309 € versés en au 31 décembre 2019.

Les foyers allocataires par typologie de prestations sont répartis comme suit :

- 64,2 % de prestations solidarité et précarité ;
- 4,7 % de prestations familiales ;
- 31,1% de prestations logement.

A ce jour, pour information, plusieurs **lieux d'accueil** sont implantés sur l'ensemble du département permettant aux allocataires d'être accompagnés dans leurs démarches administratives sur rendez-vous quel que soit le lieu de résidence :

- 1 accueil à Toulouse-Riquet ;
- 3 accueils dans Toulouse intra-muros (Reynerie, Izards et Empalot) ;
- 4 accueils hors Toulouse (Saint-Alban, Muret, Colomiers et St-Gaudens) ;
- 1 accueil spécialisé dédié aux étudiants, le Welcome Desk à Toulouse ;
- Des **rendez-vous téléphoniques** sont également possibles en saisine directe par les allocataires via le Caf.fr ;
- **1 accueil adapté** aux personnes sourdes ou malentendantes sur rendez-vous à l'accueil Toulouse-Riquet. Elles peuvent également contacter un conseiller de la Caf par téléphone-relais en LSF (langue des signes française) ;
- **Plusieurs permanences administratives** sont assurées par des conseillers Caf ;
- 34 points d'accès numériques au Caf.fr pour accéder au compte allocataire, modifier une situation, demander des aides en ligne en complément d'un partenariat engagé avec les France Services.

- **L'action sociale de la Caf**

Elle se matérialise par des aides financières individuelles à destination des familles, l'accompagnement social des familles en difficulté, le soutien aux parents et des aides collectives à

destination de partenaires (communes, associations, entreprises) pour développer des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

L'intervention sociale spécialisée

Elle repose sur une démarche préventive qui permet d'anticiper la demande sociale et d'aller au-devant des familles. Elle s'inscrit dans la politique d'appui de la parentalité de la branche Famille. Elle se traduit par des actions de soutien ciblées en direction des familles du département ayant des enfants à charge ou à naître qui connaissent des événements familiaux susceptibles de les fragiliser (naissance, adoption, décès d'un enfant ou du conjoint, séparation, impayé de loyer).

Des **permanences sociales** sont assurées par un travailleur social territorialisé sur les communes de Castelnau d'Estrétefonds et Fronton.

Les aides financières individuelles aux familles

Elles interviennent dans les domaines du soutien de la parentalité, du logement et de l'insertion sociale. Elles sont complémentaires du versement des prestations légales et des dispositifs du droit commun. Elles privilégient la démarche de projet et la participation des familles.

Dans ce cadre, la Caf de la Haute-Garonne propose différentes aides aux temps libres. Pour les enfants et les jeunes :

- La Convention Vacances et Loisirs. Pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais, 9 913 € ont été versés au titre de la Convention vacances loisirs (Cvl) en 2019 aux gestionnaires d'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) extrascolaires (enfance et jeunesse) et aux gestionnaires de séjours de vacances s'adressant aux familles du territoire ;
- L'opération 1^{er} départ en vacances ;
- Les aides à la formation au Bafa.

Pour les familles :

- Les séjours sociaux familiaux.

La Caf de la Haute-Garonne propose également des aides financières directes, au titre de l'accompagnement social individuel ou pour le logement et l'habitat des familles.

Des aides sont également proposées aux assistant(e)s maternel(le)s : la prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s (Païam) et le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).

L'action sociale collective

Les interventions de la branche Famille en action sociale collective ont pour objectif prioritaire de rendre possible la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.

Elles concernent :

- L'accueil du jeune enfant, à travers une offre diversifiée, collective et individuelle, équitablement répartie sur tout le territoire ;
- L'enfance et la jeunesse, afin de favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes et d'encourager la prise d'autonomie ;
- Le soutien de la parentalité, pour appuyer les parents dans leur rôle, avec l'enjeu de structurer et rendre lisible l'offre des territoires ;
- L'animation de la vie sociale, qui soutient le lien social, la participation des habitants, l'accès aux droits et aux services, avec une attention particulière pour les familles vulnérables.

Pour le financement de l'ensemble des équipements du territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais, au titre de l'année 2019, le montant versé par la Caf est de 3 464 970 €.

Au-delà de l'accompagnement financier, la Caf accompagne les gestionnaires tout au long de leur projet :

- Accompagnement et expertise dans son élaboration ;
- Accompagnement et expertise dans la vie de la structure (soutien à la gestion globale du projet, de son activité, etc) ;
- Soutien et appui attentionnés en cas de difficultés repérées ou exprimées par le gestionnaire.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA MSA

La MSA Midi Pyrénées Sud, en tant que régime de protection sociale pour les populations agricoles et acteur des territoires ruraux s'engage à mobiliser :

- Ses équipes en charge de l'action sanitaire et sociale pour l'accompagnement individuel de ses ressortissants et le développement de projets collectifs avec les habitants du territoire ;
- Ses moyens financiers légaux (prestations famille, maladie, retraite), extra-légaux pour accompagner les projets et les populations ;
- Ses cadres contractuels (chartes, appels à projets...) pour le développement des politiques nationales en matière d'action sanitaire et sociale ;
- Son expertise et son expérience en matière de politique sociale et de DSL ;
- Ses ressources informationnelles ;
- Son réseau d'élus organisé au niveau des échelons locaux.

La MSA déploie sur ce territoire une Charte territoriale des solidarités "Avec les familles". C'est une méthodologie collaborative qui associe développement social local et ingénierie de projet à travers :

- Un accompagnement soutenu sur une période de 3 ans ;
- Un appui technique par des moyens humains de la MSA ;
- Un soutien financier de la MSA.

Avec l'objectif de : développer l'accès aux services, créer du lien social, construire des réseaux d'entraide, développer la citoyenneté, faciliter le quotidien des familles et améliorer le cadre de vie des familles.

ARTICLE 4 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES

Le territoire est composé d'une communauté de communes mobilisée sur les compétences petite enfance et jeunesse concrétisées par l'implantation de diverses structures : Relais Assistantes Maternelles (nouvellement appelés Relais Petite Enfance), Multi accueils, Lieu Accueil Enfants Parents et Centres Animation Jeunesse (ALSH adolescents).

Les 10 communes qui composent cette communauté de communes portent la compétence enfance liée à cette contractualisation et concrétisée par le déploiement d'accueils de loisirs péri et extra scolaires, et de ludothèques.

Pour la Communauté de Communes du Frontonnais

La Communauté de Communes du Frontonnais met en place des actions adaptées aux besoins des habitants en matière de petite enfance et de jeunesse. Celles-ci concernent :

- La création et la gestion des structures d'accueil de la petite enfance : Multi accueils, Relais Assistantes Maternelles (nouvellement appelés Relais Petite Enfance) et Lieu d'Accueil Enfants Parents ;

- La création et la gestion des structures d'accueil de la jeunesse : Centres Animation Jeunesse ;
- La coordination petite enfance du territoire.

Pour les communes

Chaque commune met en place localement, des actions pour répondre aux besoins spécifiques de leurs habitants préalablement repérés. Celles-ci concernent :

- Pour Bouloc : accueils de loisirs extra et périscolaires, coordination enfance ;
- Pour Castelnau d'Estrétefonds : accueils de loisirs extra et périscolaires, formation BAFA / BAFD, coordination enfance ;
- Pour Cépet : accueils de loisirs extra et périscolaires, formation BAFA / BAFD ;
- Pour Fronton : accueils de loisirs extra et périscolaires, ludothèque, coordination enfance ;
- Pour Gargas : garderie périscolaire ;
- Saint Rustice : accueil de loisirs périscolaire ;
- Pour Saint Sauveur : accueils de loisirs extra et périscolaires ;
- Pour Vacquiers : accueils de loisirs extra et périscolaires ;
- Pour Villeneuve lès Bouloc : accueils de loisirs extra et périscolaires, coordination enfance ;
- Pour Villaudric : accueils de loisirs extra et périscolaires, formation BAFA / BAFD.

ARTICLE 5 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Ainsi, dans l'objectif d'optimiser l'offre existante et de développer une offre nouvelle et de favoriser une continuité et une cohérence des interventions sur le territoire, les collectivités signataires souhaitent définir une vision globale et partagée des politiques éducatives du territoire en organisant des tables rondes selon des axes éducatifs préalablement définis et issus d'une réflexion menée par la Communauté de Communes du Frontonnais pour la petite enfance et la jeunesse et de la synthèse des PEDT communaux pour l'enfance.

La réflexion menée par le territoire du Frontonnais a permis de retenir :

- 5 axes éducatifs pour la petite enfance :
 - Offrir un accueil diversifié et accessible à tous ;
 - Mobiliser les réseaux et créer du partenariat ;
 - Favoriser l'accès à la culture pour accompagner les adultes de demain ;
 - Promouvoir les services petite enfance et les acteurs majeurs ;
 - La parentalité.
- 3 axes éducatifs pour la jeunesse :
 - Un territoire équitable qui offre un service pour tous les jeunes ;
 - Fédérer les jeunes du territoire autour d'actions collectives ;
 - Une jeunesse ouverte sur le territoire et un territoire à l'écoute des problématiques de la jeunesse.

La synthèse des PEDT communaux a permis de retenir 7 thématiques issues de la synthèse des PEDT :

- Un accueil diversifié et accessible à tous ;
- Mobiliser les réseaux et créer du partenariat ;
- Favoriser l'accès à la culture ;
- La parentalité ;
- Implication dans la vie locale ;
- L'enfant et son environnement ;
- Le vivre ensemble et le respect de l'homme et de son environnement.

En suivant, un travail de concertation et de mise en commun de cette réflexion menée par la communauté de communes et de la synthèse des PEDT, a permis aux collectivités signataires, de se mettre d'accord sur 4 axes éducatifs communs et partagés par tous qui alimenteront les tables rondes :

- Inclusion et handicap ;
- Un accueil pour tous et un accès équitable aux services :
 - Diversité de l'offre ;
 - Accessibilité financière et géographique.
- La citoyenneté, le vivre ensemble et l'implication dans la vie locale :
 - Sentiment d'appartenance ;
 - Respect des autres et de son environnement ;
 - Citoyenneté, engagement et initiative locale ;
 - Organisation d'évènements ou d'actions collectives qui fédèrent.
- Ouverture culturelle et sportive et émancipation.

Les tables rondes se dérouleront donc lors du 1^{er} trimestre 2022 et permettront de définir une vision globale des politiques éducatives du territoire et de mettre en œuvre un plan d'actions possibles pour la deuxième phase contractuelle de 2023-2024. Afin d'être intégré dans la contractualisation de cette seconde phase, ce plan d'actions devra être formalisé pour septembre / octobre 2022.

A noter que la parentalité est une thématique importante pour les collectivités signataires et, même s'il est envisagé de l'intégrer à la contractualisation de la seconde phase, elle sera tout de même en filigrane de ces tables rondes car il s'agit d'une thématique transversale aux autres thématiques socles (petite enfance, enfance et jeunesse).

Les Annexes 2 et 2bis, à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de la Haute-Garonne, la Msa Midi Pyrénées Sud et les collectivités signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf, ainsi que des orientations de la CCMSA. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf, de la Msa et des collectivités signataires à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du Contrat Enfance et Jeunesse passé avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-11 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire Ctg ».

De son côté, la collectivité locale compétente s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

La MSA s'engage à soutenir financièrement les actions issues entre autres de la charte aux familles. A à ce titre, le pré-diagnostic figure en Annexe 1 bis de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour ce faire, les communes de Fronton, Bouloc, Castelnau d'Estrétefonds, Villeneuve les Bouloc et la communauté de commune disposent de poste de coordination co-financés par la Caf :

- Fronton : 0,3 ETP ;
- Villeneuve les Bouloc : 0,3 ETP ;
- Bouloc : 0,5 ETP ;
- Castelnau d'Estrétefonds : 0,5 ETP ;
- Communauté de communes : 0,4 ETP sur le volet petite enfance.

Certaines communes, ainsi que le champ de la jeunesse, ne disposent pas de moyens de coordination à ce jour.

Un pilotage recherchant la meilleure articulation entre les enjeux locaux et intercommunaux devra être organisé à terme. De même, une évaluation devra être réalisée aussi bien à l'échelle du territoire qu'à l'échelon communal par des évaluations locales.

1 Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place une gouvernance temporaire avec la création d'un Comité de Pilotage transitoire qui a pour rôle de superviser et coordonner la contractualisation de cette 1^{ère} phase. Toutefois, dès le début de l'année 2022 et au plus tard à l'issue des tables rondes, un nouveau Comité de Pilotage sera constitué et aura pour mission de superviser et d'animer la Ctg finale contractualisée pour la période 2023-2024. Il s'agira notamment de bien scinder le rôle des techniciens et des élus par la création d'un Comité Technique et d'un Comité de Pilotage distinct. La question du pilotage de la Ctg devra également être définie.

La Caf et la Msa ne sont pas intégrées au sein de ce Comité de Pilotage transitoire mais le seront dans le nouveau qui sera constitué dès 2022. Toutefois, tous les travaux et réflexions effectués lors de cette 1^{ère} phase par le Comité de Pilotage transitoire seront partagés auprès de ces partenaires et de l'ensemble des acteurs aussi régulièrement que possible.

La composition, le rôle et missions du Comité de Pilotage transitoire ainsi que les modalités du partage des travaux et réflexions avec la Caf et la Msa figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

La signature de la présente convention engage les parties sur le respect de la convention de cession de données en annexe 5.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 10 - EVALUATION

Une évaluation des actions doit être conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions, avec des indicateurs d'évaluation qui sont déclinés dans

le plan et qui permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre. A l'issue de la présente convention, un bilan doit être effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toutefois, étant donné que le plan d'actions ne fait pas partie de cette première phase contractualisée, l'évaluation telle que décrite précédemment ne peut pas être formalisée. Elle devra donc être intégrée à la deuxième phase définitive. Des indicateurs partagés devront donc être travaillés et définis concomitamment à l'élaboration du plan d'action (septembre 2022) et feront l'objet d'une annexe particulière à la convention définitive de 2023-2024. Il est à noter que cette évaluation devra être réalisée aussi bien à l'échelle du territoire qu'à l'échelon communal par des évaluations locales.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 2 ans, à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2022.

La démarche partenariale d'évaluation et renouvellement du projet de territoire du Frontonnais doit être intégrée dès à présent dans les travaux en cours. Elle sera contractualisée dans la convention 2023-2024 avec un lancement du processus d'évaluation dès 2024.

En cas de renouvellement sur une année d'élections municipales, il sera possible d'en reporter le démarrage en début d'année N+1. Le financement des bonus territoires pourra éventuellement être maintenu durant 1 an après la dernière année de la CTG après accord des 2 parties et signature d'un avenant.

ARTICLE 12 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 13 - LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 14 - LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait àLe.....20XX

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

Cette convention comporte XX pages paraphées par les parties et les cinq annexes énumérées dans le sommaire.

La Caf	
Le Directeur	Le Président
La Msa	
Le Directeur Général	La Présidente

Les collectivités signataires

Le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais Hugo CAVAGNAC	Le Maire de la commune de Bouloc Serge TERRANCLE
Le Maire de la commune de Castelnaud d'Estrétefonds Daniel DUPUY	Le Maire de la commune de Cépet Colette SOLOMIAC
Le Maire de la commune de Fronton Hugo CAVAGNAC	Le Maire de la commune de Gargas Janine GIBERT
Le Maire de la commune de Saint Rustice Edmond AUSSEL	Le Maire de la commune de Saint Sauveur Philippe PETIT
Le Maire de la commune de Vacquiers Virginie CLAVEL	Le Maire de la commune de Villeneuve lès Bouloc André GALLINARO
Le Maire de la commune de Villaudric Philippe PROVENDIER	

COMMUNE DE FRONTON**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 13 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, et le treize du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE (pour délib 96), CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON, BOUDARD PIERRON, PABAN, GARGALE. PICAT, GARRABET, PUJOL. RELATS. LAMENDIN, DEJEAN, MORENO, SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGANC (sauf délib 96),
POURCEL pouvoir à SORIANO
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusé : HONTANS

Secrétaire : Sylvie LASBENNES

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Votants :	28
Nuls :	0
Dont pouvoir :	2
Pour :	28
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	0
Délibération n° : 2021 - 96	

OBJET : Signature de la Convention Territoriale Globale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que la Communauté de Communes du Frontonnais a signé depuis sa création, un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Ce contrat d'objectifs et de cofinancement signé par période de 4 ans (2013-2016 puis 2017-2020), permet de développer et de mettre en œuvre la politique petite enfance et jeunesse de la Communauté de Communes pour laquelle elle est compétente. Il précise qu'il en est de même pour les communes, qui disposent également d'un CEJ pour les actions mises en œuvre dans le cadre de la compétence enfance.

Cependant, les modalités de financement de ce dispositif se sont complexifiées dans le temps et sont même devenues parfois peu lisibles pour les collectivités. Dans sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisible les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG), à destination des collectivités. Cette convention se substitue donc aux CEJ arrivés à terme, ce qui est donc le cas pour la Communauté de Communes et ses communes membres depuis le 31/12/2020.

La CTG privilégie une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer l'ensemble des services aux familles. Elle va donc permettre de définir des objectifs communs et partagés qui seront déclinés dans le cadre d'un plan d'actions. Il est à préciser que la CTG tient compte et articule les champs de compétences et d'intervention de la Communauté de Communes du Frontonnais et de ses communes membres.

Il est à noter également que les champs d'intervention de cette nouvelle CTG sont plus larges que l'étaient ceux du CEJ puisque, outre la petite enfance l'enfance et la jeunesse, peuvent également être intégrées, les thématiques de la parentalité, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap et l'accompagnement social.

Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant des compétences sur les champs couverts par la CTG mais également d'autres partenaires qui interviennent sur ces thématiques, comme la Mutualité Sociale Agricole pour le territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais.

La crise sanitaire et la mise en place d'une nouvelle mandature en 2020 ayant retardé le début du travail partenarial qui aurait dû être réalisé en amont de la signature de la CTG pour 4 nouvelles années, la CAF a accepté la contractualisation d'une CTG en 2 phases : une 1ère phase contractuelle pour 2 ans (2021-2022) qui pose l'engagement dans la démarche mais qui devra évoluer vers une 2ème phase définitive et opérationnalisée avec l'ensemble des acteurs pour la période 2023-2024.

Cette 1ère phase contractualise les éléments suivants :

- Seules les thématiques socles (petite enfance, enfance et jeunesse) sont retenues,
- Réalisation d'un diagnostic partagé entre juin et août 2021,
- Définition d'axes éducatifs communs et partagés par tous (1er trimestre 2022),
- Elaboration d'un plan d'actions possibles (septembre / octobre 2022),
- Mise en place d'un pilotage qui a pour rôle de superviser et coordonner la mise en œuvre de la CTG et qui organise la meilleure articulation entre les enjeux communaux et intercommunaux.

Il est à préciser que le plan d'actions sera formalisé en 2022 mais mis en œuvre et contractualisé lors de la 2ème phase pour 2023-2024. De même, le pilotage contractualisé pour cette 1ère phase est un pilotage transitoire. Un pilotage définitif devra être mis en œuvre, au plus tard à la fin du 1er trimestre 2022, avec la création d'un Comité de Pilotage qui aura pour mission de superviser et d'animer la CTG finale contractualisée pour la période 2023-2024 et d'un Comité Technique distinct. La question du pilotage global de la CTG devra également être définie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve ce nouveau dispositif contractuel qu'est la CTG, avec la CAF, la MSA et les communes membres,
- Précise que cette CTG est conclue pour une 1ère phase d'une durée de 2 ans du 01/01/2021 au 31/12/2022,
- Précise que la contractualisation de cette 1ère phase permet d'assurer la continuité des financements de la CAF et de la MSA,
- S'engage à poursuivre le travail engagé avec la CAF, la MSA et les communes membres, qui conduira à la contractualisation de la 2ème phase pour la période 2023-2024,
- Autorise le Maire à la signer.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/12/2021
- Affichage 15/12/2021 au 15/01/2021
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le

ID : 031-213102023-20211213-2021_97-DE



COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, et le treize du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE (pour délib 96). CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. GARGALE. PICAT. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGANC (sauf délib 96),
POURCEL pouvoir à SORIANO
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusé : HONTANS

Secrétaire : Sylvie LASBENNES

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Votants :	28
Nuls :	0
Dont pouvoir :	3
Pour :	28
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	0
Délibération n° : 2021 - 97	

OBJET : cession fonds de commerce et bail commercial 23 rue de la République

Par arrêté de préemption du 15 décembre 2020 et dans la droite ligne du périmètre de sauvegarde du commerce en centre-ville, la commune de Fronton s'est rendue propriétaire d'un fonds de commerce avec bail commercial au 23 rue de la république à Fronton.

Le groupe Conti, en cours de constitution, qui sera détenu à 100 % par Monsieur Mathieu Calmet, s'est porté acquéreur au prix de 35 000 € (trente cinq mille euros). La cession concerne le fonds de commerce, le bail commercial et le transfert de la licence 4.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

- Accepte de vendre au Groupe Conti représenté par Monsieur Mathieu Calmet, le fonds de commerce, le bail commercial et la licence 4 installés dans le local au 23 rue de la République à Fronton.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le sous-seing privé, l'acte authentique et tous les documents afférents à cette cession.
- Dit que les frais de notaire liés à cette acquisition seront supportés par l'acquéreur.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/12/2021
- Affichage 15/12/2021 au 15/01/2021
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 13 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, et le treize du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE (pour délib 96). CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. GARGALE. PICAT. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGANC (sauf délib 96),
POURCEL pouvoir à SORIANO
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusé : HONTANS

Secrétaire : Sylvie LASBENNES

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Votants :	28
Nuls :	0
Dont pouvoir :	3
Pour :	28
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	0

Délibération n° : 2021 - 98**OBJET : attribution de la DSP du cinéma Ciné Fronton 2022-2025**

M. le Maire expose à l'assemblée les éléments de la procédure de Délégation de Service Public visant à confier à un délégataire l'exploitation de la salle Ciné Fronton à compter du 1^{er} mai 2022. La mission du délégataire en place, Passion Cinémas se termine au 30 avril 2022. Le Conseil Municipal a décidé, par délibération n°2021-85 en date du 20/09/2021 de mettre en œuvre une consultation visant à déléguer la gestion de son cinéma par voie d'affermage pour la période 2022-2025.

Une précédente consultation a été déclarée sans suite au motif d'ordre juridique et d'intérêt général risquant d'entacher la procédure : l'absence de publication dans une revue spécialisée et dans un journal d'annonces légales.

Conformément à l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service public l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et l'économie générale du contrat retracés dans un rapport tenu à la disposition des membres de l'assemblée délibérante.

Au terme de la procédure et des auditions, le choix s'est porté sur SARL PASSION CINEMAS de CAUSSADE. Les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du Maire annexé à la présente et sont présentées en séance.

Déroutement de la procédure :

- Délibération du conseil municipal du 20/09/2021 acceptant le principe d'une délégation de service public
- Avis d'appel à concurrence publié :
 - La dépêche – annonces légales – le 20/10/2021
 - Marchés sécurisés – profil acheteur – le 18/10/2021
 - Site internet de la collectivité le 19/10/2021
 - Le film Français – revue professionnelle – le 22/10/2021
- Date limite de réception des offres : 22 novembre 2021 – 12 h
- 2 plis reçus
- Recueil, ouverture et examen des plis
- Choix du délégataire
- Délibération autorisant la signature du contrat de DSP

Le contrat a pour objet la gestion de Ciné Fronton. Sa durée étant de 4 ans, il prendra effet le 1^{er} mai 2022 et se terminera le 30 avril 2026.

L'affermage est confié à SARL PASSION CINEMAS, dont le siège est 32 Rue des Récollets 82300 CAUSSADE, représentée par Laurent TAILLADE, gérant, agissant au nom et pour le compte de la société.

Locaux :

L'activité cinématographique de la commune est organisée dans un immeuble à usage de cinéma, propriété de la commune, situé 36 rue Alain de Falguières à Fronton.

Missions du fermier :

Le délégataire assure l'exploitation du cinéma sous sa responsabilité et assure la promotion, la programmation et la diffusion de films cinématographiques dans la salle Ciné Fronton :

L'exploitation minimale à la charge du délégataire est définie ainsi :

- ouverture à l'année 5 jours par semaine au minimum et à raison de 2 séances en moyenne chaque jour avec diffusion régulière de films de la distribution commerciale et de films en sortie nationale.

Diffusions :

- La diffusion régulière (selon une périodicité convenue avec la commune) de films d'art et essais,
- Rediffusion d'œuvres anciennes
- La diffusion de séances pour les écoles et les scolaires en général dans le cadre des dispositifs en place auxquels le Délégataire sera tenu d'adhérer.
- Des séances réservées aux services municipaux de l'Enfance (ALSH, ALAE,) notamment les mercredis et vacances scolaires.
- Une participation aux actions engagées par la commune afin de favoriser par exemple l'accès des jeunes aux activités cinématographiques. Le détail de cette participation sera négocié selon les programmes engagés.
- L'animation ponctuelle de conférences-débats en relation avec le service culturel et associations locales ;
- Sur demande de la commune, la diffusion d'une séance pour la fin d'année (Noël des enfants, du personnel de la commune) avec programmation d'un film à l'affiche ou d'un film issu du répertoire des classiques.
- Des séances réservées en entrées libres à des projections particulières sur des thèmes liés à l'événementiel de la commune (ex : journée à thème ...), selon un tarif qui sera établi après concertation entre les 2 parties en fonction de la notoriété du film (grand public ou initiés)
- Le Délégataire devra proposer des animations pédagogiques tout au long de l'année (soirée à thème, nuit du cinéma, festivals, soirée débat, ciné-concerts ...)
- sous titrage en français de certains films qui seront conjointement définis entre la commune et le Délégataire, à destination des usagers malentendants.

_ Assurer la fourniture des affiches, des fiches spectateurs (flyers), de l'ensemble des documents destinés à l'information du public et procéder à la mise à jour des vitrines,

_ La Commune pourra participer à la promotion des séances de cinéma au travers des moyens qui seront définis en concertation avec le Délégataire (site internet, réseaux sociaux, lettre hebdomadaire, Mobilier Urbain Publicitaire et tout type de publicité communale ou intercommunale assurant la promotion de l'activité culturelle)

_ Tenir la comptabilité du service,

_ Assurer et prendre en charge l'emploi du personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission déléguée, notamment du projectionniste chargé de la réception des films, des projections, de l'entretien courant du matériel de projection, de sa maintenance, l'entretien ménager des locaux ...

Le Délégataire pourra créer une association locale de cinéphiles afin d'optimiser les animations cinématographiques sur la salle.

Le délégataire devra projeter, en avant-première des séances, la programmation culturelle de la Commune.

La rémunération du fermier :

- Perception des recettes versées par les usagers selon les tarifs acceptés par la collectivité
- Recettes issues de la vente de confiseries, de la location d'espaces publicitaires ou de toutes autres opérations concernant la diffusion de messages publicitaires ou de mécénat ou de parrainage.

Les ressources sont réputées permettre au fermier d'assurer l'équilibre financier de la gestion du cinéma dans des conditions normales d'exploitation.

Compte tenu des sujétions particulières de service exigées par la collectivité et fixées dans le contrat, une subvention annuelle est versée au fermier par la collectivité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux Comptes d'Exploitations Prévisionnels annexés au présent contrat. Cette subvention ne peut pas avoir pour effet d'équilibrer automatiquement les comptes du service délégué d'ailleurs elle est plafonnée à 12 000 € par an (douze mille euros)

Tarifs :

Ils sont établis dans le contrat pour un an à compter du 1^{er} mai 2022.

Plein tarif :	7,50 €
Tarif réduit :	5,00 €
Enfants et jeunes -14 ans :	4,00 €
Carte d'abonnement : 30€ pour 6 séances (soit PU 5€)	5,00 €
Ecoles, Alae et Alsh :	3,50 €
Noël délégant :	3,00 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le

ID : 031-213102023-20211213-2021_98-DE



Evènement (débat, ...) :
Cadeaux du délégant (prix, concours, ...) :

5,00 €
4,00 €

Ouverture et nombre de séances :

Le délégataire propose une ouverture 52 semaines avec 2 périodes :

1. Vacances : 7 jours sur 7
2. Hors vacances : 6 jours sur 7 avec une fermeture le jeudi

18.5 séances par semaine en moyenne

Conformément au cahier des charges, le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. L'exploitation du Service Public ainsi délégué s'exécutera aux risques et périls du Délégataire qui en assumera les bénéfices et pertes éventuelles.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissances du rapport et du déroulement de la procédure,
- Prend acte de la fin de la procédure de passation initiale du 6 septembre 2021 (déclaration sans suite)
- Approuve le choix de la SARL PASSION CINEMAS en tant que délégataire du service public du cinéma de Fronton du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2026
- Approuve les termes du contrat de délégation de service public par voie d'affermage et ses annexes parmi lesquelles le règlement intérieur,
- Approuve les tarifs à compter du 1^{er} mai 2021 en application de la grille présentée ci-dessus
- Autorise le Maire à signer le contrat de délégation de service public annexé à la présente.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/12/2021
- Affichage 15/12/2021 au 15/01/2021
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac





Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le



ID : 031-213102023-20211213-2021_98-DE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE CINEMA**

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE CINEMA
« CINE FRONTON »**



ENTRE

La commune de Fronton, 1 esplanade Marcorelle, représentée par son Maire, Monsieur Cavagnac, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2020-62 en date du 16/07/2020, ci-après dénommée « le Délégrant » ou « la Commune »

ET

.....
ci-après dénommé « le Délégataire » ou « l'Exploitant ».

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

Définition du Contrat

Article 1 : Formation du Contrat

Article 2 : Procédure de la consultation

Article 3 : Objet de la Délégation de Service Public

Article 4 : Installations mises à disposition du Délégataire

Article 5 : Etat des lieux

Article 6 : Date d'Effet et Durée du contrat

Article 7 : Prise de possession des installations

CHAPITRE 2

Modalités d'exploitation

Article 8 : Conditions générales d'exploitation

Article 9 : Conditions particulières d'exploitation

Article 10 : Règlement Intérieur

Article 11 : Consignes de Sécurité

CHAPITRE 3

Travaux et Entretien

Article 12 : Travaux entrepris par le Délégataire

Article 13 : Travaux entrepris par le Délégrant

CHAPITRE 4

Conditions Financières

Article 14 : Recettes

Article 15 : Tarifs

Article 16 : Redevance de la collectivité

Article 17 : Autres Ressources

Article 18 : Impôts – Taxes – occupation du domaine public

Article 19 : Sanctions pécuniaires

Article 20 : Mise en régie provisoire

CHAPITRE 5

Production des Compte Rendus

Article 21 : Compte rendus

Article 22 : Compte rendu technique

Article 23 : Compte rendu financier

Article 24 : Contrôle de la Collectivité

CHAPITRE 6

Responsabilités Assurances

Article 25 : Responsabilités et Assurance du Délégataire

CHAPITRE 7

Fin du Contrat

Article 26 : Cession du contrat

Article 27 : Transfert de l'affermage – modification du capital social

Article 28 : Contrats passés avec les tiers

Article 29 : Déchéance

Article 30 : Résiliation

Article 31 : Fin de contrat

Article 32 : Continuité du service en fin de contrat

Article 33 : Remise des installations

Article 34 : Election de domicile

Article 35 : Litiges

CHAPITRE 1
Définition du Contrat

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213102023-20211213-2021_98-DE

Article 1 : Formation du Contrat

La Commune de Fronton est propriétaire d'une salle de spectacle, appartenant au Domaine Public Communal, Ciné Fronton.

Par convention de délégation de service public à effet au 1^{er} mai 2022 la commune délègue l'exploitation de Ciné Fronton, salle de projection cinématographique à

La convention de délégation est conclue pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Procédure de la consultation

La procédure de consultation menée est la procédure de délégation de service public en respect des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'établir une convention entre la Commune et le Délégué dans le respect des normes usuelles régissant les contrats, des dispositions particulières de la Loi du 29.01.1993 dite Loi Sapin visant les Délégations de Service Public ainsi que celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Objet de la Délégation de Service Public

Le Délégué doit, sous sa responsabilité et dans son cadre propre, assurer et promouvoir la programmation et la diffusion de films cinématographiques dans la salle Ciné Fronton :

Le Délégué assurera une exploitation minimale définie ainsi :

- ouverture à l'année 5 jours par semaine au minimum et à raison de 2 séances en moyenne chaque jour avec diffusion régulière de films de la distribution commerciale et de films en sortie nationale.

Diffusions :

- La diffusion régulière (selon une périodicité convenue avec la commune) de films d'art et essais, - Rediffusion d'oeuvres anciennes

- La diffusion de séances pour les écoles et les collèges dans le cadre des programmes mis en place (« Collège et Cinéma » et « Ecole et Cinéma »...) auquel le Délégué sera tenu d'adhérer.

- Des séances réservées aux services municipaux de l'Enfance (ALSH, ALAE,) notamment les mercredis et vacances scolaires.

- Une participation aux actions engagées par la commune afin de favoriser par exemple l'accès des jeunes aux activités cinématographiques. Le détail de cette participation sera négocié selon les programmes engagés.

- L'animation ponctuelle de conférences-débats en relation avec le service culturel et associations locales ;

- Sur demande de la commune, la diffusion d'une séance pour la fin d'année (Noël des enfants, du personnel de la commune) avec programmation d'un film à l'affiche ou d'un film issu du répertoire des classiques.

- Des séances réservées en entrées libres à des projections particulières sur des thèmes liés à l'événementiel de la commune (ex : journée à thème ...), selon un tarif qui sera établi après concertation entre les 2 parties en fonction de la notoriété du film (grand public ou initiés)

- Le Délégué devra proposer des animations pédagogiques tout au long de l'année (soirée à thème, nuit du cinéma, festivals, soirée débat, ciné-concerts ...)

- sous titrage en français de certains films qui seront conjointement définis entre la commune et le Délégué, à destination des usagers malentendants.

- Assurer la fourniture des affiches, des fiches spectateurs (flyers), de l'ensemble des documents destinés à l'information du public et procéder à la mise à jour des vitrines,

- La Commune pourra participer à la promotion des séances de cinéma au travers des moyens qui seront définis en concertation avec le Délégué. (MLN Magasine, Hebdo, site internet, Mobilier Urbain Publicitaire et tout type de publicité communale ou intercommunale assurant la promotion de l'activité culturelle)

- Tenir la comptabilité du service,

- Assurer et prendre en charge l'emploi du personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission déléguée, notamment du projectionniste chargé de la réception des films, des projections, de l'entretien courant du matériel de projection, de sa maintenance, l'entretien ménager des locaux

...

Le Délégué pourra créer une association locale de cinéphiles afin d'optimiser les animations cinématographiques sur la salle.

Le délégué devra projeter, en avant-première des séances, la programmation culturelle de la Commune.

Article 4 : Installations mises à disposition du Déléguataire

Les installations mises à disposition du Déléguataire dans le cadre de la gestion déléguée sont les suivantes :

- Une salle de cinéma de 110 places, équipée en numérique ainsi qu'une régie pour la projection aux jours et horaires des séances
- Projecteur NEC NC 2000C avec zoom 1.9-3.25 avec extension de garantie 7 ans
- Bruleur XENON USHIO 3000W
- Piedestal cinématériel pour NC2000
- Ensemble serveur DOREMI DCP2000 avec extension de garantie 5 ans
- Onduleurs ELLIPS 850 pour serveur rackable
- Ordinateur administration numérique
- Scaler AV cinema PRO II Digital Audio
- Kit Dolby 3D pour projecteur NEC
- 130 lunettes 3D CAT 384
- Sac de rangement pour rangement 300 lunettes
- Un écran 24' Full HD
- Un ensemble d'enceintes
- 3 vitrines extérieures pour les affiches de grand format
- Rehausseurs dont 36 avec chariot achetés en novembre 2017
- Décodeur Dolby CP 750 remplacé en août 2017
- Bibliothèque serveur "Smartjog" transformée en serveur "NAS" soit six disques durs de 2To 3.5" Qualité Entreprise

Le déléguataire présentera dans le cadre de sa réponse technique ses conditions d'exploitation et son concept de service.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux quantitatif et qualitatif sera établi contradictoirement lors de la prise en charge par le Déléguataire et copie lui sera remise dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du contrat.

Article 6 : Date d'Effet et Durée du contrat

Le contrat prend effet le 1er mai 2022 pour une durée de quatre ans, sous réserve des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sauf pour les cas prévus aux articles 20, 29 et 30 du présent cahier des charges.

Le contrat pourra être prolongé en application du décret n°2016-86 et notamment ses articles 36 et 37.

Article 7 : Prise de possession des installations

Le Déléguataire prendra les installations en l'état ou elles se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre le Déléguant pour quelque motif et à quelque moment que ce soit.

Le Déléguataire ne pourra exiger aucuns autres travaux ou aucune réparation que ceux expressément mis à la charge du Déléguant par le présent contrat.

La prise de possession des lieux s'effectuera au plus tard le jour de la prise d'effet du contrat.

CHAPITRE 2

Modalités d'exploitation

Article 8 : Conditions générales d'exploitation

Le Déléguataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

L'exploitation du Service Public ainsi déléguée s'exécutera aux risques et périls du Déléguataire qui en assumera les bénéfices et pertes éventuelles.

Le Déléguataire devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.

Le Déléguataire fera son affaire de toutes les démarches administratives et des autorisations préalables à l'exploitation.

Le Déléguataire organise, sous ses seules responsabilités et contrôle, les manifestations et animations en relation avec l'activité cinématographique.

Il disposera, sans préjudice du droit de contrôle de la collectivité et des dispositions de l'article 3, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service, et des prescriptions du présent

contrat ainsi que de toutes les prescriptions que la Commune pourra imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Délégué doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation inhérente au service, sauf accord préalable de la Commune.

Le Délégué ne pourra exercer au sein de l'établissement des activités à caractère politique, syndical, pornographique ou religieux sous peine des dispositions ou sanctions prévues aux articles 19, 29, 30.

Le Délégué devra veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement, ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service affermé.

Dans un cadre sanitaire exceptionnel où des mesures doivent être mises en place, le Délégué doit informer en amont le Délégué de toute prise de décision, et se conformer aux exigences requises.

En cas de force majeure, toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à la Commune.

Le Délégué n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction totale des ouvrages
- Arrêt du service dû à un manquement de la Commune, à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du présent contrat et présentant pour le Délégué un cas de force majeure.
- Evènement extérieur, indépendant de la volonté du Délégué qui rend l'exécution du contrat totalement impossible.

La Commune s'engage à assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Délégué au titre du présent contrat et à respecter l'ensemble des obligations qu'elle a souscrites.

Article 9 : conditions particulières d'exploitation

Les locaux, installations et équipements et mobiliers existants seront mis à la disposition exclusive du Délégué, qui sera tenu de les utiliser conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir.

A la fin de chaque représentation, seul le matériel fourni par la Commune, précisé à l'article 4, restera en place.

Une clé ainsi que le code de l'alarme seront remis au délégué.

Le Délégué est tenu de remettre en ordre la régie après toute utilisation.

Les équipements sont mis à la disposition de l'exploitant exclusivement pendant les plages horaires réservées aux activités faisant l'objet de la délégation. La commune, se réserve le droit d'utiliser la salle Ciné Fronton pour une toute autre activité (conférences, réunions, ...) en dehors de ces plages horaires.

La commune pourra à titre exceptionnel, pour une manifestation d'intérêt général, reprendre les équipements sous réserve de respecter un préavis d'un mois, sans contrepartie ou compensation financière.

La commune acquittera tous les frais consécutifs à la jouissance des équipements (lignes téléphoniques existantes ou à créer, chauffage, eau, électricité) ainsi que les dépenses liées au renouvellement des pièces du matériel appartenant à la Commune. La commune assumera la maintenance des équipements de projection, de la caisse et du logiciel.

9-1 / Ouverture du cinéma

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service public tout au long de l'année.

Proposition de programmation des séances :

Sur la base minimum de 5 jours par semaine au minimum et 2 séances au minimum chacun de ces jours.

Le candidat fera des propositions de fréquence des séances dans le cadre de réponse technique (éventuellement en fonction des saisons et des périodes de vacances).

Il est convenu de permettre une flexibilité des séances (jour et horaire) selon les périodes (vacances) et la programmation (sortie nationale).

Le calendrier proposé fera l'objet d'une négociation avec la collectivité et sera arrêté d'un commun accord entre les parties pour tenir compte des plannings de manifestations organisées par la Commune.

En tout état de cause, les parties conviennent de se réunir deux fois par an pour une mise au point des conditions d'exploitation.

9-2 – Périodes de fermeture

Sauf cas de force majeure, les périodes de fermeture quelle qu'en soient les raisons : copages annuels, arrêts techniques, etc... devront faire l'objet d'un accord préalable de la ville. Cette disposition devra rester exceptionnelle.

Le Délégué formulera sa demande au moins 1 mois avant la date de fermeture prévue.

Si une situation relevant de la force majeure devait contraindre l'exploitant à cesser son exploitation, totalement ou partiellement, il devrait en informer le Délégué dans les plus brefs délais par tout moyen.



Article 10 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de la salle élaboré par le Délégué s'impose à tous les usagers.

Le règlement intérieur sera affiché en permanence au regard de tous les usagers.

Article 11 : Consignes de Sécurité

Les consignes de sécurité et d'évacuation seront affichées conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement qui fixe les consignes de sécurité est soumis aux mêmes dispositions que le règlement intérieur.

Le personnel doit être formé par le délégué aux règles d'évacuation du public et la manipulation des extincteurs. Le délégué est tenu de fournir l'attestation individuelle de formation.

CHAPITRE 3 Travaux et Entretien

Pendant toute la durée de l'affermage, le Délégué est responsable du maintien en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective des biens qui lui sont confiés.

En cas d'entretien ou de panne, le délégué devra intervenir dans un délai maximum de 2 jours afin de rétablir la continuité du service.

En tant que propriétaire à part entière des biens immobiliers, la commune prendra à sa charge les grosses réparations définies aux articles 606, 1720 et 1756 du Code Civil. Ces réparations auront lieu sans que le Délégué ne puisse prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux et alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

Article 12 : Travaux entrepris par le Délégué

Le Délégué ne pourra effectuer dans les locaux mis à disposition aucun changement de disposition, aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

Si, avec l'accord préalable de l'autorité municipale et dans les conditions techniques que celle-ci aura définies, le Délégué était amené à financer personnellement travaux, embellissements, amélioration et décors quelconques, les apports ainsi constitués reviendraient de plein droit propriété de la Commune sans que le Délégué ne puisse revendiquer une contrepartie financière et sans qu'il soit obligé de remettre les lieux dans l'état primitif, sauf avis contraire de la commune.

Le Délégué ne pourra prétendre qu'à la propriété des biens matériels, mobiliers, et équipement d'exploitation financés sur ses deniers propres, ne présentant pas un caractère immobilier (par nature ou par destination) au sens juridique du terme (code civil).

Tous les travaux entrepris seront à la charge du Délégué et sous son entière responsabilité.

Article 13 : Travaux entrepris par le Délégué

La Commune est maître d'ouvrage au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 au titre de tous les travaux d'extension ou de rénovation entraînant un accroissement du patrimoine de la collectivité.

Dans le cas où la collectivité envisagerait des travaux de cet ordre, elle se rapprochera du Délégué en vue d'en rechercher les modalités de réalisation.

Les travaux ainsi entrepris le seront aux frais et risques de la Commune et sous son entière responsabilité. Ils devront être exécutés dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, de telle sorte que le Délégué ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leur égard.

Après réception des travaux, les parties pourront se rapprocher afin de conclure un avenant au contrat initial pour permettre au Délégué d'utiliser les installations nouvelles. Cet avenant sera complété par un état descriptif contradictoirement réalisé.

Le Délégué, après réception des travaux, ne pourra invoquer le désordre quelconque pour se soustraire aux obligations du présent

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le
ID : 031-213102023-20211213-2021_98-DE

CHAPITRE 4 Conditions Financières

Article 14 : Recettes

Le Délégué percevra directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la délégation, notamment les droits d'entrée au cinéma. La rémunération sera complétée par de possibles recettes publicitaires et commerciales ainsi qu'une subvention de la collectivité plafonnée à 12 000.00 € (douze mille euros) par an. Si le contrat débute en cours d'année, la subvention sera proratisée. Eu égard à la nature du service, cette subvention n'aura surtout pas pour objet de garantir au délégué l'équilibre qui serait contraire à la DSP, ni de remédier à une mauvaise gestion ou de compenser les pertes financières d'exploitation.

Article 15 : Tarifs

Il est attendu du délégué une proposition tendant à allier le meilleur tarif possible aux usagers. Les propositions tarifaires seront également compétitives par rapport aux cinémas des agglomérations de Toulouse et Montauban.

Le Candidat pourra modifier voire compléter le public éligible aux tarifs réduits.

15-1 : Tarifs aux usagers

Les tarifs d'entrée perçus par le Délégué sur les usagers seront préalablement approuvés par l'autorité municipale.

Le Délégué ne pourra procéder à la création de nouveaux tarifs ni à une augmentation de tarifs sans l'accord préalable de l'autorité délégante par délibération. Il devra créer un abonnement qui court de date à date.

En tout état de cause, les parties conviennent de se réunir chaque année afin d'examiner les tarifs.

Tous les tarifs devront être affichés en permanence à l'entrée des locaux, et à la caisse.

Les tarifs actuels sont disponibles sur le site internet de la commune.

Tarifs des séances Cinématographiques à remplir par le candidat :

TARIF PLEIN :

- € Euros/place

TARIF REDUIT :

Enfants et jeunes de moins de 14 ans, famille nombreuse, demandeurs d'emploi, lycéens et étudiants, abonnés :

- € Euros/place
- € Euros /enfant et jeune de moins de 14 ans
- € Euros/carte d'abonnement de 6 séances

Le Candidat pourra modifier, voire compléter, le public éligible aux tarifs réduits.

15-2 : Tarifs pour le délégant

1) Séances réservées aux services municipaux de l'Enfance (ALSH, ALAE, Ecoles) notamment les mercredis et vacances scolaires :

TARIF : € Euros/place

2) Séances ouvertes au public dans le cadre d'un événement organisé par le délégant. Ex : projection suivie d'un débat sur un thème prédéfini avec intervenant extérieur :

TARIF : € Euros/place

3) Séances pour la fin d'année (Noël du personnel de la commune) avec programmation d'un film à l'affiche ou d'un film classique :

TARIF : € Euros/place

4) Séances offertes par le délégant lors de remise de prix/concours/événements divers :

TARIF : € Euros/place

Le Candidat pourra modifier, voire compléter, le public éligible aux tarifs pour le délégant.

Article 16 : Redevance de la collectivité

La collectivité ne percevra pas de redevance auprès du délégataire. Toutefois, le Déléguataire transmettra à la Commune un état précisant le nombre d'entrées réalisées, le montant des recettes réalisées au guichet, en précisant le détail des différents tarifs appliqués, le montant des recettes hors TVA, le montant des recettes hors TVA.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le

ID : 031-213102023-20211213-2021_98-DE

Article 17 : Autres ressources

Toute proposition d'exploitation publicitaire par voie d'affiches, de panneaux, banderoles, devra recevoir l'agrément de la Commune.

En tout état de cause, le Déléguataire devra respecter la réglementation quant à la publicité extérieure apposée sur le domaine public en vigueur sur la Commune.

Il s'interdit toute publicité d'alcool et de tabac, conformément à la loi.

Article 18 – Impôts - Taxes – Occupation du Domaine Public

Le Déléguataire assure le paiement des taxes dues au Trésor Public (TVA, TSA) et des redevances SACEM.

En application de l'article L 2125 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la valeur locative de l'immeuble est fixée à 12 000.00 € (douze mille euros) annuels. Cette somme fait partie des éléments de rémunération du délégataire et ne sera pas perçue par la collectivité.

18-1– Taxe Spéciale Additionnelle (TSA)

Le Déléguataire s'acquittera de la Taxe Spéciale Additionnelle sur la vente des billets. Le bénéfice du soutien financier à l'industrie cinématographique reviendra à la Ville de Fronton, seule titulaire des droits acquis et des avances possibles.

Les droits et avances permettront à la ville de financer des travaux et investissements effectués pour l'exploitation cinématographique. Les droits acquis auprès du fond de soutien par le versement de la TSA pourront être récupérés par le Déléguataire pour d'éventuels investissements à réaliser dans la salle déléguée pour le cinéma. Ainsi, après accord sur l'investissement envisagé par le Déléguataire, la commune pourra déléguer ponctuellement son fond de soutien à l'exploitant.

Les parties déclarent se conformer aux directives du Centre National de la Cinématographie pour le règlement administratif de ce dossier.

18-2– Impôts et taxes inhérents au bâtiment

La Commune aura à sa charge les impôts et taxes inhérents au bâtiment.

Article 19 : Sanctions pécuniaires

19-1 – Intérêts moratoires

Sans objet

19-2 – Pénalités

Dans les conditions prévues dans le présent article, faute pour le Déléguataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités pourront lui être infligées par la Commune.

- En cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service, d'interruption générale ou partielle du service, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène, de bruit, de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours calendaires, le Déléguataire peut être redevable sur simple décision de la Commune d'une indemnité forfaitaire égale à 200 euros par jour à compter du 16ème jour de la date de réception de la mise en demeure.

- En cas de non production des documents prévus au Chapitre 5 et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours calendaires, une pénalité égale à 100 euros par jour est appliquée à compter du 16ème jour de la date de réception de la mise en demeure.

- En cas de mise en danger des personnes, telle que définie à l'article 223-1 du code pénal, la pénalité est due à compter de la constatation de l'infraction par la Commune, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes et s'élève à 300 euros par jour.

Article 20 - Mise en régie provisoire

Si le service est interrompu pendant 5 jours consécutifs sans l'accord préalable de la commune ou si le Déléguataire commet des manquements graves ou répétés en matière de sécurité, d'entretien ou de fonctionnement, la commune pourra prononcer la mise en régie du service. A ce titre, elle pourra assurer le service par le moyen qu'elle juge nécessaire et prendre possession temporairement de l'ensemble des biens mobiliers nécessaires à l'exécution du service. La mise

en régie fera l'objet d'une mise en demeure préalable restée sans suite après un délai de 5 jours
suivant sa réception, sauf en cas d'urgence.

La mise en régie se fera aux frais et risques du Délégué sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque rémunération. Elle cessera dès que le Délégué justifiera être en mesure de remplir à nouveau ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. Les frais de mise en régie provisoire du service seront immédiatement exigibles auprès du Délégué.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la commune au Délégué ou si le Délégué n'a pas repris l'exploitation du service après 30 jours de mise en régie, la commune pourra prononcer la déchéance du Délégué.



CHAPITRE 5 Production des Compte Rendus

Article 21 : Compte rendus

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales impose au Délégué de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité Délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public (compte rendu financier) ainsi qu'une analyse de la qualité de service (compte rendu technique et complet) et un examen des entrées par origine du public.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition du Délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. L'examen des entrées par origine du public sera présenté par ville du territoire intercommunal, distinctement des villes limitrophes hors territoire intercommunal.

La non production de ces documents dans les délais susvisés constituera une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 19-2 du présent contrat sans préjudice des dispositions prévues à l'article 29.

Article 22 : Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournit pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- L'état du nombre d'entrées payantes visé par le centre national de la cinématographie
- Les effectifs et qualifications du personnel
- L'évolution générale de l'état des installations et matériels mis à disposition
- Les travaux d'entretien de renouvellement et de modernisation effectués
- Les modifications éventuelles du service
- Les adaptations à envisager

Dans son rapport annuel, le Délégué fera l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens mis à disposition (bâtiment et matériel) en précisant les dysfonctionnements ou les problèmes rencontrés et les besoins de renouvellement éventuels. Il devra en outre informer la ville des évolutions de réglementation, de mise en conformité et des nouvelles technologies relatives à l'exploitation de salles de cinéma.

Article 23 : Compte rendu financier

Au titre du compte rendu financier, le Délégué fournit pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de

résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année à l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans l'année ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public. Notamment, les comptes sont établis chaque année en respectant notamment les principes suivants :

Le rapport d'activité comprendra :

- La fréquentation mensuelle pour l'année par type de billets vendus (tarifs pleins, tarifs réduits, séances scolaires) et éventuellement par type de diffusion (commerciale, art et essai.)
- L'évolution de cette fréquentation par rapport à l'exercice précédent.

La partie financière du rapport annuel fourni par le Déléguataire contient au moins les informations suivantes :

- les recettes perçues par le Déléguataire et détaillées par nature au titre des droits d'entrée,
- les recettes perçues par le Déléguataire au titre des activités annexes,
- les produits financiers,
- les produits exceptionnels.
- les dépenses directes d'exploitation propres au service délégué,
- le cas échéant les charges correspondant aux investissements à amortir sur la durée de la convention,
- les charges financières.

Article 24 : Contrôle de la Collectivité

Pendant toute la durée du contrat et sans préjudice des autres contrôles auxquels est soumis le Déléguataire, la collectivité exercera un contrôle sur l'exécution des obligations issues du présent contrat.

La collectivité a le droit de contrôler, en se faisant aider si elle le souhaite, de tout expert de son choix, les informations contenues dans les comptes rendus techniques et financiers ainsi que dans le rapport prévu à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité pourra procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du présent contrat, et que ses intérêts contractuels sont sauvegardés.

A cette fin, tous les justificatifs des charges et produits d'exploitation seront remis à la collectivité.

CHAPITRE 6

Responsabilités - Assurances

Article 25 : Responsabilités et Assurances du Déléguataire

Indépendamment des garanties souscrites par la Commune en sa qualité de propriétaire des lieux, le Déléguataire s'engage à couvrir tous les risques inhérents à l'exploitation (dont garantie recours des voisins et risques locatifs) et garantissant sa responsabilité par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers, la Commune ne pouvant être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Le Déléguataire sera seul responsable de tous incidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, qu'ils soient survenus du fait des équipements et de son activité ou de l'activité de ses membres et préposés. Sa responsabilité s'exerce tant vis à vis du personnel que vis à vis des usagers et des tiers.

Le Déléguataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exploitation du service qui lui est confié. La responsabilité de la collectivité ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

Le Déléguataire s'engage donc à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, causés à ses employés ou aux tiers du



fait des activités qui y sont menées, l'exploitant étant réputé avoir les biens mis à sa disposition.

Le Délégué devra informer la commune par écrit immédiatement de tout sinistre affectant les biens mis à sa disposition. Les travaux de remise en état devront commencer au plus tôt. Le Délégué ne peut opposer de contraintes administratives pour retarder le début des travaux.

Sauf cas de force majeure, le Délégué devra prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

De plus, l'exploitant souscrira une police d'assurance garantissant sans limitation de somme, tous les dommages pouvant être causés aux installations, aux matériels, aux immeubles et à leur contenu.

Cette police couvrira les garanties suivantes : bris de glace, tempêtes-ouvrages, vol, incendie, explosions, chute de foudre, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, dommages électriques et électroniques, attentats, vandalisme...

Le Délégué devra justifier de l'ensemble de ses contrats d'assurances chaque année, conformément aux exigences posées dans le présent article.

CHAPITRE 7 Fin du Contrat

Article 26 : Cession du contrat

Le Délégué est tenu d'assurer personnellement l'exécution du service. Il ne peut céder sa concession, ni sous louer cette dernière, ni la sous-traiter.

Toute cession de l'affermage ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

Dans l'hypothèse où l'autorité délégante n'accepterait pas le transfert ou la cession proposée, la commune pourra reprendre le service délégué en régie, et éventuellement procéder à une nouvelle consultation, sans que le Délégué ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 27 - Transfert de l'affermage – modification du capital social

Le transfert du contrat d'affermage à une structure apparentée, la modification de forme juridique ou de capital social de la personne morale Délégué ne peut intervenir qu'après autorisation du Conseil Municipal, précédée d'une demande effectuée au moins trois mois à l'avance.

Dans ce cas, le Délégué fournit les éléments relatifs aux garanties financières et professionnelles du nouveau titulaire des parts sociales de la Société.

Toute cession du capital social de la Société devra faire l'objet d'un accord de la collectivité.

Article 28 - Contrats passés avec des tiers

En cas de contrats passés avec des tiers, le Délégué conserve l'entière responsabilité du service.

En tout état de cause, cette disposition ne peut porter que sur la réalisation de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet de la présente convention. Elle devra faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité délégante.

Article 29 : Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité (méconnaissance systématique de certaines clauses du cahier des charges, abandon ou interruption du service, refus de s'acquitter des obligations financières prévues par le contrat de concession, refus d'obéir aux injonctions de l'autorité Délégante) et après mise en demeure préalable sous huitaine par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la Commune pourra prononcer la déchéance de plein droit du Délégué, sans indemnité.

Article 30 : Résiliation

La collectivité procédera de plein droit à la résiliation du contrat :

- 1) En cas de redressement ou de liquidation judiciaire
- 2) En cas de non-respect des clauses prévues dans le présent contrat ou de mauvaise gestion dûment constatée.

La résiliation interviendra sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Délégué et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de deux mois.

- 3) Pour motif d'intérêt général

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le
ID : 031-213102023-20211213-2021_98-DE

La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de trois mois. La résiliation pour motif d'intérêt général pourra donner lieu à indemnisation du Délégué.

4) A l'initiative du délégataire en cas de cessation d'activité. Dans ce cas précis, le délégataire devra informer la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois, avant la date de cessation d'activité.

Article 31 : Fin de contrat

La fin du contrat interviendra au terme des délais de la durée de la délégation de service public prévue à l'article 6 du présent contrat.

Article 32 : Continuité du service en fin de contrat

En cas de reprise en régie par la collectivité au terme de la délégation, pendant les 120 jours calendaires avant l'expiration du présent contrat, la Commune a la faculté de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le Délégué.

A l'expiration du présent contrat, la Commune se substitue au Délégué pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

La Commune est alors subrogée dans les droits du Délégué.

Article 33 : Remise des installations

A l'expiration de l'exploitation, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, toutes les installations, équipements, biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Délégué est tenu d'exécuter, et constituent les biens de retour.

En cas de disparition, qu'elle qu'en soit la cause (perte, vol...), comme en cas de détérioration ou de destruction de matériels énumérés à l'article 4, pendant les plages horaires occupées par le Délégué, ceux-ci devront être restitués ou remplacés par le Délégué en nature, nombre pour nombre, par des matériels répondant exactement au même usage, du même genre et de la même qualité. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

Trois mois avant l'expiration de l'exploitation, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien et de conformité de l'ensemble des installations mises à disposition.

Le Délégué devra exécuter les travaux avant l'expiration de la délégation. A défaut, les frais de remise en état correspondants seront exécutés par la collectivité, à la charge du Délégué. La Commune n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Délégué lors du retour des biens et équipements d'exploitation qui font partie intégrante du service.

Article 34 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation du Délégué et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile sus visé.

Article 35 : Litiges

Tout litige susceptible d'intervenir au titre de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au Juge Administratif du domicile de l'autorité délégante à défaut de transaction amiable dont l'homologation sera sollicitée.

Fronton, le

Le Maire,
Hugo Cavagnac

Le Délégué,
(Nom Prénom)



COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, et le treize du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE (pour délib 96). CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. GARGALE. PICAT. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGANC (sauf délib 96),
 POURCEL pouvoir à SORIANO
 GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusé : HONTANS

Secrétaire : Sylvie LASBENNES

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Votants :	28
Nuls :	0
Dont pouvoir :	3
Pour :	28
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	0
Délibération n° : 2021 - 99	

OBJET : durée annuelle du temps de travail, aux cycles de travail et à la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Temps de travail

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

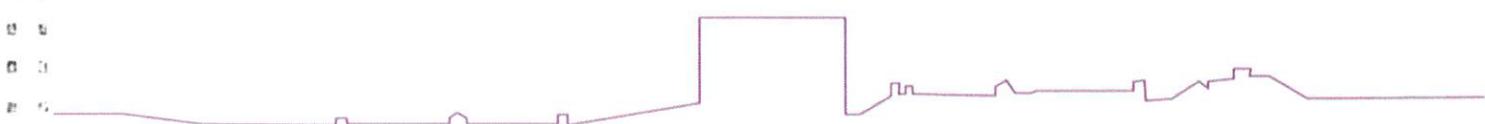
Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.



En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Journée de solidarité

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 6 de la loi n°2004*626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents à temps complet, fonctionnaires et contractuels.

Cette journée est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 h pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du Comité Technique.

L'assemblée délibérante est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur
- Toutes autres modalités permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'un jour de congés annuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : que, dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

- cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4.5 jours ;

Service technique :

- cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4.5 jours ;

Service Culturel :

- cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4.5 jours ;

Service Police Municipale :

- cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4.5 jours ;

Service école maternelle :

- annualisation du temps de travail

Service Animation :

- annualisation du temps de travail

Service restauration :

- annualisation du temps de travail

Service entretien :

- annualisation du temps de travail

Article 3 : de la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- déduction de 7 heures sur l'état des heures supplémentaires en compte, à récupérer.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (2 jours maximum) ;
- sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213102023-20211213-2021_99_1-DE

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis semestriellement, afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Au plus tard, le 1^{er} janvier 2022, les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/12/2021
- Affichage 15/12/2021 au 15/01/2021
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, et le treize du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE (pour délib 96), CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. GARGALE. PICAT. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGANC (sauf délib 96),
POURCEL pouvoir à SORIANO
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusé : HONTANS

Secrétaire : Sylvie LASBENNES

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Votants :	28
Nuls :	0
Dont pouvoir :	3
Pour :	28
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	0
Délibération n° : 2021 - 100	

OBJET : modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine,
Vu le Décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation,
Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques,
Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Policiers Municipaux,
Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints administratifs,
Vu le décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux,
Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 fixant les lignes directrices de gestion,

Décide

Article 1 : de créer à compter du 1^{er} février 2022

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à 13 h
- 2 postes d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 30 h
- 1 poste de Brigadier-Chef Principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de Technicien principal 1^{ère} classe à temps complet

Article 2 : de supprimer à compter du 1^{er} février 2022

- 1 poste d'agent du patrimoine (13 h)
- 2 postes d'adjoint d'animation (35 h)
- 1 poste d'adjoint technique (30 h)
- 1 poste de Gardien Brigadier (35 h)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (35h)
- 1 poste de Technicien principal 2^{ème} classe (35 h)

Article 3 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 4 : de modifier le tableau des effectifs

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/12/2021
- Affichage 15/12/2021 au 15/01/2021
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, et le treize du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE (pour délib 96). CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. GARGALE. PICAT. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGANC (sauf délib 96),
POURCEL pouvoir à SORIANO
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusé : HONTANS

Secrétaire : Sylvie LASBENNES

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 28

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2021 - 101**OBJET : Présentation du rapport d'activité 2020 de la CCF**

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la CCF a délibéré dans sa séance du 9 novembre 2021 sur la teneur du rapport d'activité.

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCF doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire prend acte de la présentation du rapport d'activité 2020 de la CCF en application de l'article L 5211.39 du CGCT.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/12/2021
- Affichage 15/12/2021 au 15/01/2021
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

